



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2025 / 703</b>
Date du prononcé <b>12 mars 2025</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/762</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 29 juin 2021 19/4737/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00004288418-0001-0022-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail - employé

Arrêt contradictoire

Définitif

**L'A.S.B.L. SAPHAM**, BCE 0451.682.775,

dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Place des Barricades, 1,

**partie appelante,**

ayant pour conseil et comparaisant par Maître P B , avocat à 4500 Huy,

contre

**Madame I A**

**partie intimée,**

ayant pour conseil et comparaisant par Maître C N , avocat à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve.

\*

\*

\*

┌ PAGE 01-00004288418-0002-0022-01-01-4 ─┐



## **1. La procédure devant la Cour du travail**

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement interlocutoire, prononcé le 8 janvier 2021 par la 1<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 19/4737/A),
- le jugement dont appel, prononcé le 29 juin 2021 par la 1<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (RG 19/4737/A),
- la requête d'appel reçue le 4 novembre 2021 au greffe de la Cour,
- les conclusions de Madame L A déposées les 31 mars 2022, 23 février 2023 et 13 juin 2023,
- les conclusions de l'a.s.b.l. Sapham déposées les 3 mai 2023 et 7 août 2024,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 18 février 2025.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

La cause a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de cette audience.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **2. Les demandes originaires et le jugement dont appel**

### **5.1. Les demandes originaires**

4.

Par sa requête déposée au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 20 novembre 2019, Madame L A a introduit la procédure à l'encontre de l'a.s.b.l. Sapham.

Au terme de ses conclusions déposées devant le Tribunal le 16 juin 2020, elle formulait ses demandes comme suit :

*« A titre principal,*

*Dire la demande recevable et fondée ;*

PAGE 01-00004288418-0003-0022-01-01-4



*En conséquence,*

*Condamner l'ASBL SAPHAM à payer à la concluante des montants suivants à titre de régularisation barémique, pécules de vacances et prime de fin d'année – montants évalués sous toutes réserves :*

- *938,53 EUR bruts (809,08 EUR x 13,92/12) pour l'année 2013 (à majorer des intérêts à compter du 1/01/2014),*
- *5.085,40 EUR bruts pour l'année 2014 (4.383,97 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2014 – date moyenne),*
- *5.285,68 EUR bruts pour l'année 2015 (4.556,62 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2015 – date moyenne),*
- *5.803,98 EUR bruts pour l'année 2016 (5.003,42 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2016 – date moyenne),*
- *1.005,12 EUR bruts pour l'année 2017 (4866,48 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2017 – date moyenne),*
- *1.551,19 EUR bruts pour l'année 2018 (1.337,23 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2018 – date moyenne),*
- *346,53 EUR bruts pour l'année 2019 (298,73 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/04/2019 – date moyenne) ;*

*Condamner l'ASBL SAPHAM aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure (montant de base : 1.320,00 EUR) ;*

*A titre subsidiaire,*

*Autoriser la concluante à prouver par toutes voies de droit, témoignages inclus, les faits précis et pertinents suivants :*

- 1. Entre le 4/03/2013 – date de son engagement – et le 23/12/2019, Madame L A a œuvré en qualité de psychologue au sein de l'ASBL SAPHAM et non pas en qualité d'accompagnatrice.*
- 2. Entre le 4/03/2013 – date de son engagement – et le 23/12/2019, Madame L A a suivi les mêmes patients.*

*Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ».*



5.

Au terme de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées devant le Tribunal le 30 juillet 2020, l'a.s.b.l. Sapham a formulé le dispositif suivant :

*« Dire la demande recevable et non fondée ;*

*En débouter la demanderesse ;*

*Condamner la demanderesse aux dépens de l'instance, liquidés en faveur de la concluante à la somme de : indemnité de procédure 2.400,00 € ».*

## **5.2. Le jugement dont appel**

6.

Par jugement du 29 juin 2021, la 1<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, statuant contradictoirement, a décidé ce qui suit :

*« Vu le jugement avant-dire-droit prononcé le 08.01.2021,*

*Déclare les demandes fondées ;*

*Condamne l'A.S.B.L. SAPHAM à payer à Madame L A les sommes suivantes :*

- 938,53 € bruts pour l'année 2013, à majorer des intérêts à compter du 01.01.2014 ;*
- 5.085,40 € bruts pour l'année 2014, à majorer des intérêts à compter du 01.07.2014 ;*
- 5.285,68 € bruts pour l'année 2015, à majorer des intérêts à compter du 01.07.2015 ;*
- 5.803,98 € bruts pour l'année 2016, à majorer des intérêts à compter du 01.07.2016 ;*
- 1.005,12 € bruts pour l'année 2017, à majorer des intérêts à compter du 01.07.2017 ;*
- 1.551,19 € bruts pour l'année 2018, à majorer des intérêts à compter du 01.07.2018 ;*
- 346,53 € bruts pour l'année 2019, à majorer des intérêts à compter du 01.07.2019.*

*Condamne l'A.S.B.L. SAPHAM aux dépens, liquidés par Madame A à la somme de 1.320,00 €, et lui délaisse ses propres dépens ;*

┌ PAGE 01-00004288418-0005-0022-01-01-4 ─┐



*La condamne également à rembourser à la demanderesse la somme de 20,00 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».*

### **3. Les demandes en appel**

7.

Par sa requête d'appel déposée le 4 novembre 2021, l'a.s.b.l. Sapham demande la réformation du jugement entrepris.

Au terme de ses ultimes conclusions de synthèse d'appel déposées le 7 août 2024, l'a.s.b.l. Sapham formule le dispositif suivant :

*« Dire l'appel recevable et fondé.*

*Réformer le jugement dont appel.*

*Dire la demande originaire non fondée et en débouter la demanderesse originaire, actuelle intimée.*

*Condamner l'intimée aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, liquidés en faveur de la concluante à la somme de :*

- *Indemnité de procédure d'instance : 1.320,00 €*
- *Indemnité de procédure d'appel : 1.650,00 € ».*

8.

Au terme de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées le 13 juin 2023, Madame L A demande la confirmation du jugement entrepris et formule le dispositif suivant :

*« A titre principal :*

*Confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;*

*Partant, dire la demande recevable et fondée ;*

*Condamner par conséquent l'ASBL SAPHAM à payer à la concluante des montants suivants à titre de régularisation barémique, pécules de vacances et prime de fin d'année – montants évalués sous toutes réserves :*



- 938,53 EUR bruts (809,08 EUR x 13,92/12) pour l'année 2013 (à majorer des intérêts à compter du 1/01/2014),
- 5.085,40 EUR bruts pour l'année 2014 (4.383,97 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2014 – date moyenne),
- 5.285,68 EUR bruts pour l'année 2015 (4.556,62 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2015 – date moyenne),
- 5.803,98 EUR bruts pour l'année 2016 (5.003,42 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2016 – date moyenne),
- 1.005,12 EUR bruts pour l'année 2017 (4866,48 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2017 – date moyenne),
- 1.551,19 EUR bruts pour l'année 2018 (1.337,23 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/07/2018 – date moyenne),
- 346,53 EUR bruts pour l'année 2019 (298,73 EUR x 13,92/12) à majorer des intérêts à compter du 1/04/2019 – date moyenne) ;

Condamner l'ASBL SAPHAM aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris les indemnités de procédure (montants de base : 1.320,00 EUR -première instance- et 1.650,00 EUR -appel) ;

A titre subsidiaire :

Autoriser la concluante à prouver par toutes voies de droit, témoignages inclus, les faits précis et pertinents suivants :

1. Entre le 4/03/2013 – date de son engagement – et le 23/12/2019, Madame L A a œuvré en qualité de psychologue au sein de l'ASBL SAPHAM et non pas en qualité d'accompagnatrice.
2. Entre le 4/03/2013 – date de son engagement – et le 23/12/2019, Madame L A a suivi les mêmes patients. ».

#### **4. Les faits**

D'après les pièces produites par les parties et les précisions données au cours des débats, les principaux faits pertinents de la cause peuvent être décrits comme suit.

9.

L'a.s.b.l. Sapham est une association sans but lucratif qui a pour mission d'accompagner l'enfant, le jeune ou l'adulte présentant une déficience intellectuelle ou un retard de développement, ainsi que leur famille, dans leur parcours et dans leurs milieux de vie (famille, crèche, école, lieux de loisir, centres, services spécialisés ou non...).



Madame L A , titulaire d'un master en psychologie, est entrée au service de l'a.s.b.l. Sapham le 4 mars 2013 dans le cadre d'un contrat de travail de remplacement, en vue de pourvoir au remplacement de Madame V V , psychologue, dont le contrat de travail était suspendu pour cause de maladie. Le contrat de remplacement prévoit que Madame L A est engagée en vue d'exercer la fonction de psychologue et qu'elle remplit les tâches suivantes : « *accompagnement de personnes avec handicap mental* ». Il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel prévoyant une occupation à raison de 18,5 heures par semaine selon un horaire variable. La rémunération convenue était fixée à 1.485,80 € bruts par mois<sup>1</sup>.

Ce contrat de travail de remplacement a pris fin le 16 octobre 2013, date à laquelle Madame V a repris le travail.

10.

Le 17 octobre 2013, les parties concluent un nouveau contrat de travail à temps partiel pour employée. Au terme de ce contrat, Madame L A est engagée en vue d'exercer la fonction d'accompagnatrice et remplit les tâches suivantes : « *suivi des familles avec enfants présentant une déficience mentale, intégration scolaire, halte accueil* ». L'engagement est conclu à durée indéterminée, un régime de travail à temps partiel de 18,5 heures par semaine est prévu et la rémunération convenue est fixée à 1.103,28 € bruts par mois<sup>2</sup>.

L'article 14 du contrat précise que « *le SAPHAM appliquera le barème selon la reconnaissance établie par la COCOF* ».

11.

Le 30 juin 2014, les parties concluent un contrat de travail de remplacement en vue de pourvoir au remplacement de Madame O E dont le contrat de travail était suspendu pour cause d'écartement prophylactique. Le contrat de remplacement prévoit que Madame L A est engagée en vue d'exercer la fonction d'accompagnatrice et qu'elle remplit les tâches suivantes : « *guidance individuelle et/ou familiale ; entretiens avec les familles, les milieux d'accueil, animation de groupes de parole ; participation aux divers projets du SAPHAM et aux réunions du réseau...* ». Il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel prévoyant une occupation à raison de 18,5 heures par semaine selon un horaire fixe précisé dans le contrat. La rémunération convenue est fixée à 1.219,27 € bruts par mois<sup>3</sup>.

12.

D'avril 2017 à avril 2019, Madame L A est écartée pour grossesse, congé de maternité puis congé d'allaitement.

---

<sup>1</sup> Pièce 1 du dossier de Mme A

<sup>2</sup> Pièce 2 du dossier de Mme A

<sup>3</sup> Pièce 3 du dossier de Mme A



Par courrier recommandé du 19 octobre 2018, le syndicat de Madame L A conteste le barème appliqué à celle-ci et revendique l'application du barème afférent à l'exercice de la fonction de psychologue<sup>4</sup>.

Différents courriers sont ensuite échangés entre les parties et/ou leurs conseils entre novembre 2018 et août 2019<sup>5</sup> sans qu'un accord n'intervienne.

Le 20 novembre 2019, Madame L A introduit la présente procédure auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En novembre 2019, Madame L A remet sa démission et sollicite d'être libérée de toute prestation de préavis. Les parties s'accordent sur une fin de contrat au 23 décembre 2019<sup>6</sup>.

## **5. L'examen de la contestation par la Cour du travail**

### **5.1. Sur la recevabilité de l'appel**

13.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

### **5.2. Sur le fond**

#### **5.2.1. En droit: rappel des principes applicables à la détermination de la rémunération**

14.

En vertu de l'article 3 *bis* de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, « *le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due* ».

---

<sup>4</sup> Pièce 6 du dossier de Mme A

<sup>5</sup> Pièce 6 du dossier de Mme A

<sup>6</sup> Pièces 1 et 2 du dossier du Sapham.



Le montant de la rémunération relève en principe de l'autonomie de la volonté des parties et est déterminé dans le contrat de travail. Néanmoins, selon l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les conventions collectives de travail sectorielles rendues obligatoires par arrêté royal priment sur les conventions individuelles écrites.

Les dispositions sectorielles étant impératives en faveur du travailleur, il a été jugé que « *ni l'acceptation expresse d'une rémunération inférieure par le contrat individuel, ni l'absence de protestation au cours du contrat, ni la tardiveté de la contestation ne constituent une renonciation implicite à son droit d'action* »<sup>7</sup>.

Il n'en demeure pas moins que, comme il sera rappelé ci-après, pour déterminer la rémunération barémique minimale applicable à un travailleur salarié, il convient d'avoir égard à la fonction que celui-ci a réellement exercée durant la période à laquelle se rapporte sa demande. Or, l'absence de protestation du travailleur pendant plusieurs années, si elle ne peut impliquer une renonciation à revendiquer une rémunération plus élevée, peut par contre constituer un indice, parmi d'autres, du fait que la fonction indiquée dans son contrat de travail et pour laquelle il a été rémunéré correspond à la fonction qu'il a réellement exercée.

15.

Comme relevé ci-dessous, c'est la fonction réellement exercée par le travailleur qui détermine le droit à la rémunération.

*Ainsi, « le fait d'être titulaire d'un diplôme ne signifie pas pour autant que le travailleur a droit à la rémunération prévue pour cette catégorie de personnel. Encore faut-il qu'il soit engagé pour exercer la fonction dont il réclame la rémunération. Il ne suffit donc pas qu'un travailleur soit détenteur d'un diplôme pour pouvoir automatiquement revendiquer la rémunération afférente à la fonction exigeant ledit diplôme : encore faut-il que le travailleur accomplisse, dans les faits, la fonction en question et non une fonction exigeant un diplôme inférieur »*<sup>8</sup>.

La Cour de cassation confirme que, pour percevoir la rémunération afférente à une fonction, le travailleur doit être engagé pour exercer la fonction prévue et l'exercer effectivement<sup>9</sup>.

Les juridictions de fond jugent dans le même sens que les échelles barémiques sont déterminées en référence à la fonction exercée et non au diplôme dont peut se prévaloir le

---

<sup>7</sup> CT Bruxelles, 17 avril 1996 et CT Mons, 16 octobre 1996, cités par CT Liège, 7 mai 2010, arrêt n° F-20100507-5 (36367/09) sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>8</sup> TT Liège, div. Namur, 24 juin 2021, 20/158/A, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>9</sup> Cass., 16 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 46 ; voir également en ce sens CT Liège, sect. Namur, 29 juin 1999, 4896/94, inédit, cité par M. Davagle, « Observations » sous CT Liège, 16 décembre 2010, *JTT*, 2011/19, n° 1103, p. 308-309.



travailleur. Cela signifie que celui qui est porteur d'un diplôme ne peut revendiquer la rémunération prévue à l'échelle barémique que s'il exerce effectivement la fonction<sup>10</sup>.

Jugé de même que :

*« Aucune disposition légale n'interdit à un travailleur d'assumer une fonction inférieure à celle à laquelle il pourrait théoriquement prétendre en fonction du diplôme dont il est titulaire. Le niveau de rémunération doit être déterminé par la réalité des tâches exercées et non pas par le diplôme dont le travailleur est titulaire »<sup>11</sup>.*

S'agissant plus particulièrement des échelles barémiques applicables au sein de la commission paritaire n° 319.02, la doctrine écrit :

*« Les échelles barémiques reprises dans les C.C.T. conclues au sein de la C.P. 319.02 font référence à la fonction exercée pour laquelle il est exigé une qualification professionnelle. Elles déterminent donc le montant minimum de la rémunération qui doit être accordée aux travailleurs. (...) Comme nous venons de le préciser, les échelles barémiques sont, en C.P. 319.02, déterminées en référence à la fonction exercée et non au diplôme dont peut se prévaloir le travailleur. Cela signifie que celui qui est porteur d'un diplôme ne peut revendiquer la rémunération prévue à l'échelle barémique que s'il exerce effectivement la fonction. Ainsi, un psychologue qui exerce une fonction d'éducateur ne peut revendiquer la rémunération de psychologue, mais bien celle d'éducateur. Il reste, comme l'a souligné justement la Cour de cassation, que celui qui exerce la fonction ne peut prétendre à cette rémunération que s'il possède le titre afférant à cette fonction. Cela nous conduit à dire que, pour percevoir la rémunération qui lui est due, le travailleur doit être engagé pour exercer la fonction prévue et l'exercer effectivement. À ce sujet, la cour du travail de Liège décide dans un arrêt du 29 juin 1999 qu' « un travailleur ne peut prétendre au paiement de la rémunération que s'il remplit les conditions pour l'obtenir et notamment s'il a effectivement rempli la fonction pour laquelle il prétend au paiement de ladite rémunération ». Et l'auteur de conclure : « il ne pourrait en être autrement que si la C.C.T., ce qui n'est pas du tout le cas, prévoit explicitement que celui qui détient les titres afférents à une fonction doit nécessairement percevoir la rémunération afférente à cette fonction »<sup>12</sup>.*

---

<sup>10</sup> Voyez notamment CT Liège, 20 septembre 1999, *JTT*, 1999, p. 486 ; TT Namur, 11 février 2013, 11/385/A, inédit.

<sup>11</sup> TT Hainaut, div. Tournai, 18 octobre 2019, 18/191/A, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>12</sup> M. Davagle, « Observations » sous CT Liège 16 décembre 2010, *JTT*, 2011/19, n° 1103, p. 308-309.

On notera par ailleurs que « *l’accomplissement occasionnel de fonctions relevant d’une catégorie salariale supérieure ne permet pas de retenir l’appartenance à la catégorie correspondante* »<sup>13</sup>.

16.

Quant à la preuve de la fonction réellement exercée, celle-ci obéit aux règles de preuve de droit commun.

L’article 870 du Code judiciaire dispose :

*« Sans préjudice de l’article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu’elle allègue ».*

L’article 8.4 du Code civil énonce :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l’administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l’application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s’il a ordonné toutes les mesures d’instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l’administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».*

On rappellera que l’obligation pour les parties de collaborer à l’administration de la preuve n’implique pas un renversement de la charge de la preuve.

Par ailleurs, en cas de doute, c’est la partie à qui incombe la charge de la preuve qui succombe.

---

<sup>13</sup> TT Liège, div. Namur, 19 octobre 2020, 19/10/A, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

**5.2.2. En fait : Madame A prouve-t-elle avoir exercé une fonction de psychologue d’octobre 2013 à décembre 2019 pour laquelle elle pourrait prétendre à une rémunération plus élevée ?**

1) La détention d’un diplôme universitaire de psychologue et ses conséquences

17.

Par voie de conclusions, Madame L A soutient que, dans la commission paritaire 319.02, « *il semble que ce soit bien le diplôme ou la qualification dont peut se prévaloir le travailleur qui est utilisé pour déterminer le barème applicable* »<sup>14</sup>.

Ainsi, à suivre Madame L A, le seul fait qu’elle soit titulaire d’un diplôme universitaire de psychologue suffirait à lui donner droit au barème de rémunération applicable aux psychologues.

Ceci revient à dire qu’un psychologue ne peut exercer que la fonction de psychologue, ce qui n’est assurément pas le cas dans les conventions collectives de travail sectorielles applicables au sein de la commission paritaire 319.02<sup>15</sup>.

Une lecture correcte des conventions collectives sectorielles applicables conduit à constater que le diplôme universitaire est une condition d’accès à la fonction de psychologue. Par contre, à l’inverse, la détention d’un diplôme universitaire n’implique pas automatiquement que le titulaire de ce diplôme exerce la fonction de psychologue. Concrètement, le titulaire d’un diplôme universitaire de psychologue remplit la condition d’accès à la fonction, mais encore faut-il qu’il soit recruté pour cette fonction et qu’il l’exerce réellement.

Comme relevé ci-dessus, c’est toujours la fonction réellement exercée, de façon principale et habituelle, et non à titre occasionnel, qui doit être prise en considération pour déterminer la catégorie barémique applicable.

En l’espèce, il n’est pas contesté que Madame L A est titulaire d’un diplôme universitaire de psychologie, mais elle a pu accepter une fonction inférieure ou différente de celle d’un psychologue. La Cour observe en outre que, dans les circonstances concrètes de la cause, Madame L A a commencé par travailler au service de l’a.s.b.l. Sapham en qualité de psychologue dans le cadre d’un contrat de remplacement d’une psychologue absente pour cause de maladie. En acceptant ensuite un autre contrat de travail pour une autre fonction et une autre rémunération, Madame L A savait manifestement qu’elle n’allait plus exercer la fonction de psychologue puisque la titulaire de la fonction était revenue au travail.

<sup>14</sup> Point 8 des conclusions de Mme A

<sup>15</sup> En ce sens, voyez M. Davagle, *op. cit.*, qui prend précisément l’exemple du psychologue dans sa note d’observations précitée.



En conclusion, la seule détention d'un diplôme universitaire de psychologie ne crée pas un droit à la rémunération barémique applicable aux psychologues. Encore faut-il que l'intéressée ait été engagée en vue d'exercer la fonction de psychologue et qu'elle l'ait réellement exercée de façon constante et habituelle pendant toute la période litigieuse.

## 2) La fonction réellement exercée par Madame A

18.

Dès lors que la rémunération n'est pas liée à la détention d'un diplôme, mais bien à l'exercice réel et effectif de la fonction correspondant à ce diplôme, il incombe à Madame L A de rapporter la preuve du fait qu'elle a exercé effectivement la fonction de psychologue durant toute la période d'octobre 2013 à décembre 2019 pour laquelle elle demande des arriérés de rémunération.

En sa qualité de partie demanderesse originaire qui sollicite d'être rémunérée selon le barème applicable à une classe supérieure à celle correspondant au montant de la rémunération convenue dans le contrat de travail, c'est à Madame L A qu'incombe la charge de prouver les actes juridiques ou faits qui fondent sa prétention. À supposer que cette preuve soit rapportée, il incombera à l'a.s.b.l. Sapham, qui se prétendrait libérée, de prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

19.

Il ressort des trois contrats de travail produits par les parties que Madame L A , après avoir été engagée et avoir travaillé comme psychologue dans un contrat de travail de remplacement, a accepté, consciemment, d'être engagée comme accompagnatrice, avec un salaire inférieur. Madame L A savait, au moment de la signature des contrats conclus à partir d'octobre 2013, qu'elle n'était pas engagée pour exercer les mêmes fonctions que celles exercées dans le cadre du contrat de remplacement et que la rémunération était inférieure. Il n'y a eu ni tromperie ni ambiguïté sur la fonction ni sur la rémunération.

En outre, alors qu'elle travaillait déjà dans le cadre du contrat conclu le 17 octobre 2013, Madame A a signé encore au moins un autre contrat de travail pour un second temps partiel, toujours en qualité d'accompagnatrice et moyennant la rémunération correspondant à cette fonction<sup>16</sup>. A aucun moment, ni dans le cours de l'exécution de ces contrats, ni lors de la signature du second contrat de travail à temps partiel en juin 2014, elle n'a exprimé le fait que la fonction d'accompagnatrice ne serait pas sa fonction réelle. Au vu du temps écoulé et au vu, en particulier, de la signature d'un second contrat prévoyant à nouveau la qualification d'accompagnatrice et la rémunération y afférente, il y a là un indice de

---

<sup>16</sup> La Cour vise ici le contrat de travail conclu le 30 juin 2014, produit en pièce 3 du dossier de Mme A . Les parties parlent d'un quatrième contrat qui aurait été conclu le 22 août 2016 et qui prévoirait également la fonction d'accompagnatrice et la rémunération correspondante. Ce 4<sup>e</sup> contrat n'est cependant pas produit.



conformité de la fonction indiquée dans les contrats de travail avec la fonction réellement exercée. Cet indice doit être confronté aux autres éléments produits par les parties, dans le respect de la charge probatoire incombant à chacune d'elles.

20.

Nonobstant les deux ou trois contrats qu'elle a conclus à partir du 17 octobre 2013, Madame L A soutient qu'elle a continué à exercer, sans interruption de 2013 à 2019, une fonction de psychologue.

Elle invoque différents arguments et produit différentes pièces que la Cour examine ci-après :

- selon Madame L A , la psychologue V V n'aurait plus exercé la fonction de psychologue auprès des patients après son retour au travail en octobre 2013. La seule pièce produite à ce sujet est un extrait des « news » de l'a.s.b.l. Sapham dont il ressort que Madame V a été chargée d'un travail de recherche sur l'autisme<sup>17</sup>. La Cour constate que cette annonce ne permet cependant pas d'établir que Madame V aurait cessé toute activité de psychologue auprès des patients ;
- selon Madame L A , après le 16 octobre 2013, elle a continué à exercer les mêmes fonctions pour les mêmes patients. Elle dépose à cet effet une liste anonymisée de patients<sup>18</sup>. Cette pièce apparaît purement unilatérale, ce qui réduit sensiblement sa force probante, mais, surtout, elle ne permet pas de constater que Madame L A aurait effectué des prestations en qualité de psychologue. Il y est question de soutien familial, conseils de stimulation, recherche d'une structure la mieux adaptée à la personne, recherche d'une solution alternative d'hébergement, recherche d'activités de loisirs et aide à l'intégration, accompagnement en structure, accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, accompagnement activités de loisirs adaptés, information, coordination... S'agissant des colonnes « *accompagnement médico-psychologique et paramédical* » et « *guidance et soutien psychologique à la personne* », on compte un « oui » parmi 20 « non » et, à une seule reprise en 2016, 9 « oui » pour 12 « non ». Ces éléments sont manifestement insuffisants pour établir que Madame L A aurait exercé de façon constante et habituelle de 2013 à 2019 une fonction de psychologue et tendent plutôt à établir que celle-ci exerçait bien une fonction d'accompagnatrice dans de multiples aspects et démarches de la vie quotidienne des enfants et de leurs familles ;

---

<sup>17</sup> Pièce 12 du dossier de Mme A

<sup>18</sup> Pièce 4 du dossier de Mme A



- Madame L A produit des messages WhatsApp dont il ressort qu'elle a effectué des travaux et des présentations sur quatre thématiques (le travail en réseau, l'inclusion et l'exclusion, les troubles de l'attachement, la fin de vie et le deuil)<sup>19</sup>. Or il ne ressort d'aucune pièce que ces tâches ont été effectuées à la demande de l'employeur ni que quatre présentations faites sur six années correspondraient à la tâche constante et principale exercée par Madame L A  
Pour rappel, une tâche annexe ou occasionnelle ne suffit pas à justifier l'octroi d'une rémunération correspondant à une autre fonction ;
- Madame L A produit son *curriculum vitae* dans lequel elle se présente comme psychologue<sup>20</sup>. Par nature, un *curriculum vitae* est une pièce unilatérale. En l'espèce, la mention de la qualité de psychologue correspond au diplôme de Madame A dont celle-ci est en droit de se prévaloir dans un CV. Cela ne permet toutefois pas de constater qu'elle a travaillé effectivement comme psychologue au service de l'a.s.b.l. Sapham durant toute la période de 2013 à 2019 ;
- Madame L A expose avoir relu un site internet de 60 pages portant sur des thèmes qui relèvent de la psychologie. Or, le mail qu'elle produit à l'appui de cette affirmation lui est adressé sur son adresse mail personnelle (hotmail.com) et émane d'une autre structure (PAH Fondation)<sup>21</sup>. Une tâche effectuée à la demande d'une personne morale autre que l'employeur ne permet pas de qualifier la fonction exercée chez l'employeur. Au vu de sa formation universitaire de psychologue, Madame L A disposait de la liberté de mettre ses compétences au profit d'autres projets qui l'intéressaient sans que ceux-ci n'aient pour autant une incidence sur la fonction qu'elle exerçait au service de l'a.s.b.l. Sapham ;
- enfin, Madame L A produit différents témoignages qui appellent les observations suivantes :
  - aucun des auteurs des témoignages n'avait autorité sur Madame L A et ne peut dire quelle est la fonction qui a été effectivement confiée à celle-ci ;
  - le fait que Madame L A est psychologue et a les compétences pour exercer une telle fonction n'est pas contesté. La question est de savoir si la fonction réellement exercée était celle d'une psychologue, clairement distincte de la fonction d'accompagnatrice pour laquelle elle a été engagée ;
  - Monsieur V , père d'une enfant suivie par l'a.s.b.l., déclare que Madame L A « a bien fait le travail familial du début à la fin de la

---

<sup>19</sup> Pièce 14 du dossier de Mme A .

<sup>20</sup> Pièce 13 du dossier de Mme A .

<sup>21</sup> Pièce 15 du dossier de Mme A .



*prise en charge de la SAPHAM pour ma fille R. »<sup>22</sup>. Madame L A soutient que ceci démontre qu'elle a fait le même travail avant et après le 17 octobre 2013, ce qui ne ressort nullement de cette attestation qui n'indique pas quand a commencé la prise en charge de l'enfant. Quoi qu'il en soit, le père de l'enfant parle d'un « *travail familial* » ce qui ne permet pas de constater qu'il s'agirait d'un travail psychologique distinct d'un travail d'accompagnement familial ;*

- Madame B dit que Madame A « *faisait du travail familial* » et « *avait en charge l'accompagnement d'enfants au sein des familles* »<sup>23</sup>. Ceci ne permet pas de constater que Madame L A aurait effectué un travail psychologique distinct d'un travail d'accompagnement familial ;
- Madame L est responsable d'un centre de jour et écrit que « *en février 2017, Madame A accompagne un jeune et ses parents en vue d'introduire une candidature dans notre centre de jour. Elle mène donc un accompagnement familial auprès d'un jeune sans prise en charge* »<sup>24</sup>. Cette pièce confirme expressément que Madame L A faisait un travail d'accompagnement et ne vise aucun travail de psychologue ;
- le Docteur T , médecin psychiatre, explique avoir suivi un jeune garçon J. qui avait une petite sœur R. qui présentait un retard mental et était scolarisée en enseignement spécialisé. S'agissant de Madame L A , elle indique « *je ne connaissais pas alors Madame L A mais avais appris par les parents de J. qu'elle effectuait à leur domicile une guidance éducative et parentale des parents et de R.* »<sup>25</sup>. La psychiatre ne fait aucune allusion à un travail de psychologue et vise expressément une « *guidance éducative et parentale* » ;
- Madame S est la seule témoin qui fait expressément référence au travail de psychologue effectué par Madame L A <sup>26</sup>. La Cour s'interroge néanmoins sur les compétences de Madame S , accompagnatrice d'élèves en situation de handicap, pour attribuer ce titre.

Dans son jugement interlocutoire prononcé le 8 janvier 2021, le Tribunal a jugé que « *la fonction exercée par Madame A durant les années 2013 à 2019 n'est pas établie avec certitude. Les témoignages produits ne permettent pas de déterminer cette fonction. Et le listing établi par l'intéressée reprend des missions qui pourraient être exercées tant par une psychologue que par une accompagnatrice en intégration scolaire (conseils de stimulation, recherche d'une structure mieux adaptée, action dans des activités de loisirs adaptés, etc.)* ».

<sup>22</sup> Pièce 5, 1<sup>er</sup> témoignage, du dossier de Mme A .

<sup>23</sup> Pièce 5, 2<sup>e</sup> témoignage, du dossier de Mme A .

<sup>24</sup> Pièce 17 du dossier de Mme A .

<sup>25</sup> Pièce 18 du dossier de Mme A .

<sup>26</sup> Pièce 19 du dossier de Mme A .



Dans son jugement du 29 juin 2021, qui fait l'objet du présent appel, le Tribunal relève l'existence d'« indices d'une fonction de psychologue par l'intéressée, qui ne sont pas contredits par les documents fournis par l'employeur » et conclut que « le doute doit dès lors profiter à la première ».

Les circonstances concrètes de la cause rendent particulièrement complexe la différenciation des fonctions. En effet, l'a.s.b.l. Sapham a pour mission le suivi et l'intégration de personnes porteuses d'un handicap mental ou d'une déficience intellectuelle. Il ressort des explications et des pièces apportées par les parties que cette mission est exercée au travers d'un travail multidisciplinaire en équipe. Or, Madame A ne dépose pas de pièce qui établirait avec une certitude suffisante que, au sein de cette équipe pluridisciplinaire, composée notamment de psychologues, d'éducateurs, d'assistants sociaux, d'accompagnateurs en inclusion scolaire et sociale, elle aurait exercé, de façon habituelle et constante d'octobre 2013 à décembre 2019, une fonction de psychologue, clairement et effectivement différente de la fonction d'accompagnatrice qui lui avait été confiée.

Les doutes relevés en 2021 persistent actuellement.

En cas de doute, la partie à qui incombe la charge de la preuve, soit Madame L A en l'espèce, succombe.

21.

Quant à l'offre de prouver par témoins formulée à titre subsidiaire par Madame L A la Cour rappelle que le principe d'économie procédurale visé à l'article 875 *bis* du Code judiciaire s'oppose à ce qu'une mesure d'instruction lourde soit mise en œuvre sans que la partie qui la sollicite n'ait elle-même apporté des éléments constituant *a minima* des indices de la pertinence de la mesure sollicitée en vue de trancher le litige.

Compte tenu des éléments longuement analysés par la Cour et en particulier au vu du caractère multidisciplinaire du travail des différents intervenants qui rend la différenciation des fonctions particulièrement complexe, et ce plusieurs années après les faits, la Cour juge que l'offre de prouver par témoins les faits visés par Madame L A au dispositif de ses conclusions d'appel n'apparaît pas pertinente.

22.

À titre surabondant, la Cour relève que l'a.s.b.l. Sapham a collaboré à l'administration de la preuve en déposant elle-même différentes pièces :

- un descriptif de la fonction d'accompagnatrice en intégration scolaire ;
- un exemple de rapport individuel rédigé par Madame A le 11 mai 2016 dans lequel celle-ci se qualifie expressément d'« accompagnatrice du SAPHAM



(service d'accompagnement), depuis 2 ans » s'agissant de l'enfant pour qui ce rapport est établi<sup>27</sup> ;

- un tableau récapitulatif des dossiers dont le suivi était assuré par Madame A <sup>28</sup>. Cette dernière conteste ce tableau, en relevant que Madame Maud Charlier intervenait uniquement comme référente pour répartir les dossiers et qu'elle n'assurait pas les suivis. La Cour n'aperçoit pas la pertinence de cette observation dès lors que l'a.s.b.l. produit précisément ce tableau en disant qu'il s'agit des dossiers suivis par Madame L A . Ceci ne permet cependant pas de constater qu'il se serait agi d'un suivi psychologique et non d'un accompagnement familial, éducatif et en inclusion. Au contraire, il ressort du rapprochement entre ce tableau et la note explicative sur la méthodologie de suivi<sup>29</sup> que, pour chaque dossier suivi par Madame L A , il y avait une psychologue référente (M C , v V , P Va ou V Vr ) ;
- la pièce 13 de l'a.s.b.l. Sapham, qui n'est pas contestée par Madame A , est une capture d'écran qui montre que celle-ci travaillait sur des fichiers informatiques classés dans un répertoire « *mission inclusion scolaire* » dans un dossier « *équipe enfants* », ce qui correspond aux termes des contrats de travail conclus à partir du 17 octobre 2013.

Dès lors que Madame L A n'apporte pas d'éléments probants suffisants qui permettraient de constater que la fonction visée dans les contrats de travail ne correspondrait pas à la fonction réellement exercée, il ne peut être imposé à l'a.s.b.l. Sapham de prouver que la fonction réellement exercée n'était pas différente de celle prévue par les contrats de travail, ce qui constituerait un renversement de la charge de la preuve.

En l'espèce, chacune des parties a déposé des pièces, des rapports de réunions, des listings de patients, des témoignages... qui ne permettent pas d'établir avec une certitude suffisante que la fonction de Madame L A n'aurait pas été celle d'une accompagnatrice, mais aurait été celle d'une psychologue.

Or, l'obligation de collaborer loyalement à l'administration de la preuve n'implique pas un renversement de la charge de la preuve.

<sup>27</sup> Pièce 4 du dossier du Sapham.

<sup>28</sup> Pièce 5 du dossier du Sapham.

<sup>29</sup> Pièce 6 du dossier du Sapham.



3) Conclusion quant à la fonction réellement exercée et quant à la demande d'arriérés de rémunération

23.

Il ressort des pièces produites que Madame L A avait le diplôme et les compétences requises pour exercer une fonction de psychologue. Elle remplissait les conditions d'accès à la fonction de psychologue et a effectivement exercé cette fonction dans le cadre d'un contrat de remplacement durant l'absence de la psychologue en titre. Lorsque cette dernière a repris le travail, Madame L A a accepté consciemment et librement une nouvelle fonction d'accompagnatrice, qui impliquait d'autres tâches et une rémunération inférieure. Elle a en outre confirmé son acceptation de cette fonction d'accompagnatrice et de la rémunération y afférente lors de la signature d'un second contrat de travail à temps partiel en juin 2014, et ce sans émettre la moindre observation ni quant à la fonction ni quant à la rémunération.

Que cette fonction d'accompagnatrice n'ait pas répondu aux aspirations de Madame L A , qui est titulaire d'un master en psychologie, est humainement compréhensible. Celle-ci ne prouve cependant pas que la fonction qu'elle a librement acceptée et exercée aurait été, effectivement et de façon constante et habituelle, autre qu'une fonction d'accompagnatrice mais plutôt celle de psychologue, alors que la psychologue en titre était revenue, qu'aucun nouveau poste de psychologue ne paraît avoir été ouvert et que les pièces qu'elle produit ne permettent pas d'établir de façon probante qu'elle n'exerçait pas la fonction d'accompagnatrice qui était prévue par les contrats de travail conclus à partir d'octobre 2013, mais plutôt celle de psychologue qu'elle revendique.

Faute de preuve suffisante apportée par Madame L A , l'appel de l'a.s.b.l. Sapham sera déclaré fondé et le jugement entrepris sera réformé.

**5.3. Sur les dépens**

24.

L'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose :

*« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. (...) ».*

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> Art. 1018, 6° et 8°, C.J.

La partie qui gagne en première instance mais qui succombe en degré d'appel doit être condamnée aux indemnités de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel<sup>31</sup>.

Par ailleurs, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure, conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure. Ce faisant, il ne méconnaît pas le principe dispositif<sup>32</sup>.

25.

En l'espèce, les montants de base des indemnités de procédure s'élèvent à :

- 1.320,00 € en première instance,
- 1.650,00 € en appel.

Madame L A succombe sur l'intégralité de ses demandes. Elle supportera donc l'intégralité des dépens.

## **6. La décision de la Cour du travail**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Déclare l'appel de l'a.s.b.l. Sapham recevable et fondé,**

**En conséquence, réforme le jugement entrepris et, statuant à nouveau, déclare les demandes originaires de Madame L A non fondées,**

**En déboute Madame L A ,**

**Délaisse à Madame L A ses propres dépens, comprenant notamment la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qu'elle a payée en première instance, et la condamne au paiement des dépens de l'a.s.b.l. Sapham liquidés comme suit :**

---

<sup>31</sup> Cass., 8 mai 2013, P.13.0053.F.

<sup>32</sup> Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, *JT*, 2023, p. 174 ; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *JT*, 2023, p. 175.



- **1.320,00 €** à titre d'indemnité de procédure de première instance,
- **20,00 €** à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée par l'a.s.b.l. Sapham lors de l'inscription au rôle en appel,
- **1.650,00 €** à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. D                   , conseiller,  
C. V                   , conseiller social au titre d'employeur,  
G. R                   , conseiller social au titre d'employé,  
assistés de G. O                   , greffier,

G. O

C. V

F. D                   conseiller et G. R                   , conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par C. V                   , conseiller social au titre d'employeur,

et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2025, où étaient présents :

M. P                   , conseiller, désigné par ordonnance 782bis du Code judiciaire du 10 mars 2025 pour remplacer F. D                   , conseiller,  
I. M                   , greffier,

I. M

M. PIRSON

PAGE 01-00004288418-0022-0022-01-01-4

